



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUEE A BRUAY-LA-BUISSIÈRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LE LYCEE FLORA TRISTAN DE LILLERS

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure la piscine communautaire située à Bruay-la-Buissière exploitée en régie,

Considérant que la piscine située à Bruay-la-Buissière, sise rue Augustin Caron à Bruay-la-Buissière, est un site emblématique à valoriser de par son caractère unique reconnu dans le cadre de son inscription Bassin Minier UNESCO et que cet équipement fait partie des 8 piscines déclarées d'intérêt communautaire et transférées à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Considérant la demande du Lycée Flora Tristan, situé à Lillers (62190), 9 rue du Général de Gaulle, de bénéficier gracieusement de l'accès à la piscine communautaire située à Bruay-la-Buissière, et la mise à disposition du personnel pour sa visite guidée le mardi 11 octobre 2022, il y a lieu de signer une convention selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention avec le Lycée Flora Tristan, situé à Lillers (62190), 9 rue du Général de Gaulle, ayant pour objet la mise à disposition temporaire, à titre gracieux de la piscine communautaire située à Bruay-la-Buissière, et la mise à disposition du personnel pour sa visite guidée organisée le mardi 11 octobre 2022, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le : **2. AOUT 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



PÉDRINI Léo

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **2 AOUT 2022**

Et de la publication le : - **2 AOUT 2022**

Par délégation du Président
Le président délégué,



PÉDRINI Léo

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES ET DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Vice-président, Monsieur Léo Pédrini dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2022/..... en date du2022.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et :

Le Lycée Flora Tristan, situé à LILLERS (62190) 9 rue du Général de Gaulle, représenté par Madame Delphine CARTON, Proviseur.

Ci-après dénommé **le lycée,**

D'autre part,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir cette activité, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition du lycée la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière pour y organiser sa visite guidée le :

- Le mardi 11 octobre 2022 de 15h30 à 16h30 (5 lignes d'eau)

La piscine désignée précédemment sera ci-après dénommée **la piscine communautaire**.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée du lycée dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par le lycée sera réputée relever de la responsabilité dudit lycée.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une occupation le mardi 11 octobre 2022 de 15h30 à 16h30. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révocable, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités sportives et associatives des clubs prévus à l'article 1. Toute activité autre que celle qui relève de l'article 1 (à l'exclusion politique ou religieuse formellement prohibée) doit obtenir l'autorisation de l'Agglomération et ce, pour éviter toute concurrence entre le lycée et l'Agglomération.

Le lycée devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de sa visite guidée. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, le lycée s'engage à n'y faire participer que les personnes préalablement inscrites à la visite guidée proposée.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués au lycée pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre association disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, le lycée se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

Le créneau défini par les parties est le suivant : le mardi 11 octobre 2022 de 15h30 à 16h30 (5 lignes d'eau).

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Le lycée s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - SECURITE

Le lycée s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors de la visite guidée.

Le lycée s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

Durant cette visite guidée, la présence d'un personnel de surveillance (BNSSA ou MNS) de la Communauté d'Agglomération est obligatoire.

Dans ce cadre, un agent de la collectivité disposant du diplôme requis sera affecté ce jour à la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière, pour y assurer la surveillance.

Sans la présence de cet agent, les personnels du lycée ne pourront assurer leur visite guidée.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que le lycée accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue sa visite guidée dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- * veiller à ce que la visite guidée exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- * rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détrituts ;
- * ranger le matériel qu'il utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le lycée ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Le lycée sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par le lycée sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du lycée et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, le lycée s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, le lycée devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire au lycée est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, au lycée. Cette aide en nature est estimée à 160 € soit 1 séance d'1 heure d'occupation des 5 lignes d'eau de la piscine de Bruay-La-Buissière au tarif de 32 € l'heure d'occupation d'une ligne d'eau ($1 \times 1 \times 5 \times 32 = 160 \text{ €}$).

ARTICLE 14 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par le lycée nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le lycée déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. L'Office de tourisme en paiera exactement les primes et cotisations.

Copie de son attestation d'assurance devra être transmise à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à chaque renouvellement, sans demande préalable. Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 16 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 18 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et le lycée dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 20 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

La Collectivité met à disposition du lycée le personnel nécessaire à la surveillance de la baignade durant les créneaux définis dans la convention afin d'assurer la sécurité de l'évènement, à savoir :

- **Un agent titulaire du PSE 1.**

Cette personne, située hors de l'eau, assurera exclusivement la surveillance de la zone de baignade réservée au lycée.

ARTICLE 21 – PERSONNEL DU LYCEE

Le lycée devra disposer du nombre de personnels hors surveillance de baignade pour assurer le bon déroulement de l'évènement.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-président,**

Lélio Pédrini

Le Lycée Flora Tristan de Lillers

La Proviseur,

Delphine CARTON

ANNEXE

Nom de la structure : Le Lycée Flora Tristan de Lillers

Adresse : 9 rue du Général de Gaulle 62190 LILLERS

Représenté par Madame Delphine CARTON, Proviseur

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire située à Bruay-La-Buissière

Pour une visite avec la présence de personnel le :

- Le mardi 11 octobre 2022 de 15h30 à 16h30 (5 lignes d'eau)

MATERIEL :

1 — Aucun local ne sera attribué exclusivement au lycée

2 — Le lycée est autorisé à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

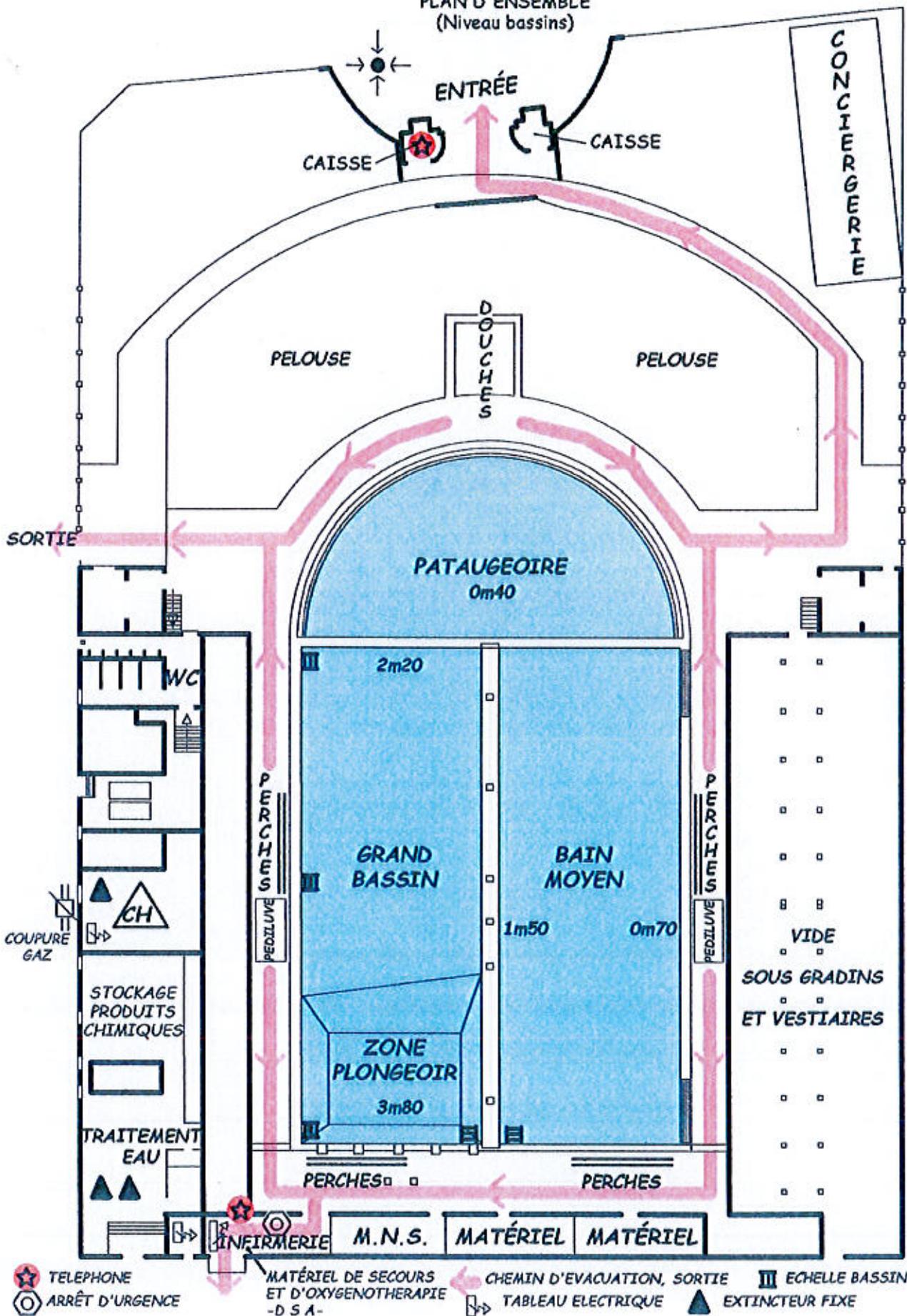
MOBILIER :

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.

PISCINE ROGER SALENGRO

BRUAY LA BUISSIÈRE

PLAN D'ENSEMBLE
(Niveau bassins)



- ★ TELEPHONE
- ARRÊT D'URGENCE
- ⊠ MATÉRIEL DE SECOURS ET D'OXYGENOTHERAPIE - D S A -
- ⬇️ CHEMIN D'EVACUATION, SORTIE
- ⬇️ TABLEAU ELECTRIQUE
- ⊠ ECHELLE BASSIN
- ▲ EXTINCTEUR FIXE